



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

approuvant la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code **général** des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté **préfectoral** du 20 janvier 1965 **modifié** autorisant la création du Syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

Vu la délibération du comité syndical du 14 décembre 2017 relative à la modification des statuts du syndicat;

Vu les délibérations favorables des **conseils municipaux** des communes d'Alaire le 13 avril 2018, Ambon le 6 avril 2018, Arradon le 10 avril 2018, Arzal le 22 mars 2018, Arzon le 3 avril 2018, Augan le 28 mars 2018, Auray le 10 mars 2018, Baden le 3 avril 2018, Bangor le 27 février 2018, Baud le 6 avril 2018, Béganne le 22 mars 2018, Beignon le 9 mars 2018, Belz le 9 mars 2018, Berné le 9 avril 2018 Berric le 14 mars 2018, Bieuzy le 13 avril 2018, Bignan le 23 mars 2018, Billiers le 26 avril 2018, Bohal le 26 février 2018, Le Bono le 26 mars 2018, Brandérion le 26 mars 2018, Brec'h le 26 mars 2018, Bréhan le 2 mars 2018, Brignac le 5 avril 2018, Buléon le 25 avril 2018, Caden le 26 mars 2018, Calan le 26 mars 2018, Camoël le 27 février 2018, Camors le 17 mai 2018, Campénéac le 8 mars 2018, Carentoir le 11 avril 2018, Carnac le 23 mars 2018, Caro le 28 mars 2018, Caudan le 23 avril 2018, Cléguérec le 26 mars 2018, Concoret le 3 avril 2018, Cournon le 2 mars 2018, Crac'h le 8 mars 2018, Crédin le 30 mars 2018, Croixanvec le 16 mars 2018, Elven le 3 avril 2018, Erdeven le 16 mars 2018, Etel le 13 avril 2018, Evellys le 6 avril 2018, Evriguet le 9 avril 2018, Férel le 5 avril 2018, Gâvres le 1^{er} mars 2018, Gestel le 9 avril 2018, Gourhel le 30 mars 2018, Gourin le 10 avril 2018, Grand-Champ le 19 avril 2018, Groix le 23 mars 2018, Guégon le 14 mars 2018, Guéhenno le 13 mars 2018, Guéméné-sur-Scorff le 24 avril 2018, Guer le 30 mars 2018, Guillac le 4 avril 2018, Guilliers le 27 mars 2018, Guiscriff le 22 mars 2018, Helléan le 12 mars 2018, Hennebont le 26 avril 2018, l'Île aux Moines le 26 mars 2018, Inguiniel le 27 février 2018, Josselin le 23 mars 2018, Kerfourn le 5 avril 2018, Kergrist le 26 mars 2018, Kernasclédén le 27 février 2018, Kervignac le 12 avril 2018, La Chapelle-Neuve le 15 mars 2018, La Croix-Helléan le 13 mars 2018, La Roche-Bernard le 5 avril 2018, Landaul le 3 avril 2018, Landévant le 26 mars 2018, Lanester le 29 mars 2018, Langoëlan le 22 mars 2018, Langonnet le 16 mai 2018, Languidic le 23 avril 2018, Lanvaudan le 19 avril 2018, Lanvénegen le 12 avril 2018, Larmor-Baden le 28 mars 2018, Larmor-Plage le 28 mars 2018, La Trinité-Porhoët le 6 mars 2018, La Trinité-sur-Mer le 23 mars 2018, La Trinité-Surzur le 22 mars 2018, Lauzach le 30 mars 2018, La Vraie-Croix le 15 mars 2018, Le Cours le 6 mars 2018, Le Croisty le 5 avril 2018, Le Guerno le 12 avril 2018, Le Hézo le 14 mai 2018, Les Forges le 27 avril 2018, Les Fougerêts le 27 mars 2018, Le Palais le 12 mars 2018, Le Saint le 15 mars 2018, Le Sourn le 27 mars 2018, Le Tour-du-Parc le 16 mars 2018, Limerzel le 29 mars 2018, Locmalo le 8 mars 2018, Locmaria le 25 mai 2018, Locmaria-Grand-Champ le 20 mars 2018, Locmariaquer le 5 avril 2018, Locmiquélic le 5 avril 2018, Locoal-Mendon

le 26 mars 2018, Locqueltas le 26 mars 2018, Loyat le 22 mars 2018, Malansac le 23 février 2018, Malestroit le 10 avril 2018, Malguénac le 23 mars 2018, Marzan le 15 mars 2018, Mauron le 27 mars 2018, Melrand le 23 mars 2018, Ménéac le 26 mars 2018, Merlevenez le 14 mai 2018, Meslan le 3 avril 2018, Meucon le 14 avril 2018, Missiriac le 17 avril 2018, Mohon le 6 avril 2018, Molac le 23 mars 2018, Monterblanc le 12 avril 2018, Monterrein le 5 avril 2018, Moréac le 16 mars 2018, Muzillac le 29 mars 2018, Néant-sur-Yvel le 27 mars 2018, Neulliac le 28 mars 2018, Nivillac le 12 mars 2018, Nostang le 12 mars 2018, Noyal-Muzillac le 25 avril 2018, Péaule le 9 avril 2018, Peillac le 12 avril 2018, Pénestin le 26 mars 2018, Plaudren le 20 mars 2018, Plescop le 27 mars 2018, Pleucadeuc le 1^{er} mars 2018, Ploeren le 26 mars 2018, Ploërmel le 12 avril 2018, Plouay le 22 mars 2018, Plougoumelen le 19 avril 2018, Plouharnel le 29 mars 2018, Plouhinec le 3 avril 2018, Plouray le 15 mars 2018, Pluherlin le 18 mars 2018, Plumelec le 3 avril 2018, Pluméliau le 20 mars 2018, Plumelin le 27 mars 2018, Plumergat le 26 avril 2018, Pluvigner le 22 mars 2018, Pontivy le 12 mars 2018, Pont-Scorff le 26 mars 2018, Porcaro le 16 mars 2018, Port-Louis le 20 mars 2018, Priziac le 6 mars 2018, Questembert le 26 mars 2018, Quéven le 29 mars 2018, Quiberon le 12 avril 2018, Quistinic le 20 mars 2018, Radenac le 17 mars 2018, Réguieny le 27 mars 2018, Riantec le 26 mars 2018, Rochefort-en-Terre le 11 avril 2018, Rohan le 27 mars 2018, Roudouallec le 20 avril 2018, Ruffiac le 6 mars 2018, Saint-Abraham le 21 mars 2018, Saint-Aignan le 23 mars 2018, Saint-Allouestre le 27 mars 2018, Saint-Armel le 22 mars 2018, Saint-Avé le 28 mars 2018, Saint-Barthélémy le 30 mars 2018, Saint-Brieuc-de-Mauron le 12 avril 2018, Saint-Caradec-Trégomeil le 23 mars 2018, Saint-Congard le 22 mai 2018, Saint-Dolay le 29 mars 2018, Sainte-Anne-d'Auray le 20 février 2018, Sainte-Brigitte le 16 mars 2018, Sainte-Hélène le 3 avril 2018, Saint-Gérand le 16 mars 2018, Saint-Gildas-de-Rhuys le 22 mars 2018, Saint-Gonnery le 29 mars 2018, Saint-Gorgon le 20 avril 2018, Saint-Gravé le 26 avril 2018, Saint-Jacut-les-Pins le 29 mars 2018, Saint-Jean-la-Poterie le 19 mars 2018, Saint-Laurent-sur-Oust le 14 mars 2018, Saint-Léry le 2 mars 2018, Saint-Malo-de-Beignon le 23 mars 2018, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines le 5 avril 2018, Saint-Marcel le 5 mars 2018, Saint-Martin-sur-Oust le 10 avril 2018, Saint-Nicolas-du-Tertre le 5 avril 2018, Saint-Nolff le 22 mars 2018, Saint-Perreux le 13 mars 2018, Saint-Philibert le 26 mars 2018, Saint-Pierre-Quiberon le 13 avril 2018, Saint-Servant-sur-Oust le 19 mars 2018, Saint-Thuriau le 27 mars 2018, Saint-Tugdual le 19 mars 2018, Sarzeau le 26 mars 2018, Séglien le 15 mars 2018, Séné le 22 mars 2018, Sérent le 27 mars 2018, Silfiac le 26 mars 2018, Surzur le 3 avril 2018, Taupont le 24 mai 2018, Théhillac le 2 mars 2018, Theix-Noyal le 9 avril 2018, Tréal le 10 avril 2018, Val d'Oust le 4 avril 2018 et Vannes le 23 avril 2018 ;

Vu la décision d'abstention du conseil municipal de la commune de Tréhorenteuc du 2 mars 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le

12 JUIN 2018

Le préfet,


Raymond LE DEUN

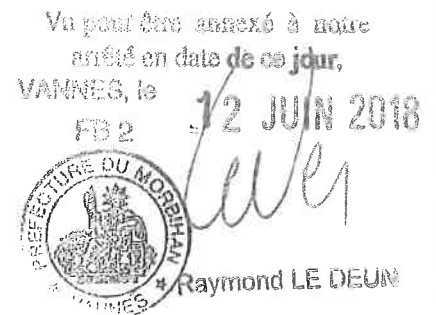
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



un syndicat
au service
des territoires



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN

STATUTS DU SYNDICAT

Article 1er - Constitution du syndicat

En application des articles L 5212-1 et suivants, et de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte à la carte constitué des communes du Morbihan et auquel pourront adhérer les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département du Morbihan.

Il prend la dénomination de « **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN** » (SDEM), usuellement dénommé, « MORBIHAN ENERGIES » désigné ci-après par le « syndicat ».

Article 2 – Objet :

Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des personnes morales membres,

Le syndicat est également habilité à exercer, pour les personnes morales membres, qui y adhèrent, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 ci-après.

Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités complémentaires et accessoires (article 2.3 ci-après) dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité et aux compétences optionnelles précitées.

2.1 - Compétence obligatoire : Electricité

Le syndicat exerce, les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité
 - la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
 - la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
 - l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du CGCT.
- la maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations.
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-31 du CGCT.

- l'organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 - Compétences à caractère optionnel

Le syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres qui lui ont délégué tout ou partie des compétences à caractère optionnel les activités listées ci-après, dans les conditions visées aux articles 3 et 4 des présents statuts.

Il est précisé que :

- chaque personne morale membre reste libre de fixer par délibération les compétences ou partie des compétences qu'elle souhaite transférer.
- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel, sous réserve de l'accord préalable du comité syndical.

2.2.1 - Eclairage public

La compétence relative au développement, au renouvellement ou à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, recouvre selon les cas les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations, des installations nouvelles et tous les contrats afférents.
- la maintenance préventive et curative de ces installations et tous les contrats afférents.
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique
- La signalisation lumineuse, la mise en valeur des bâtiments, la mise en œuvre de dispositifs ou équipements communicants.

2.2.2 - Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de services de communications électroniques.
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.
- la maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures communes de génie civil lors de la mise en souterrain coordonnée des réseaux aériens de communications électroniques selon les conditions définies à l'article L 2224-35 du CGCT.

2.2.3 – Gaz

Le syndicat exerce les activités suivantes :

- le rôle d'autorité organisatrice de la distribution de gaz
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie de tout ou partie de ces services.
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz.
- la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-31 du CGCT.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour de gestion déléguée, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2.4 - Réseaux de chaleur ou de froid

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce tout ou partie des compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid).
- la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
- la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-31 du CGCT.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages de réseaux de chaleur situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour de gestion déléguée, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2.5 - Infrastructures de charge pour les véhicules électriques, hybrides, gaz ou hydrogène.

Dans le cadre de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT le syndicat exerce tout ou partie des compétences suivantes:

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques, hybrides rechargeables, gaz ou hydrogène.
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides rechargeables, gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.3 - Activités complémentaires et accessoires.

Le syndicat peut, **sur demande** des personnes morales membres et des personnes morales non membres, mettre ses moyens d'action à leur disposition.

Le syndicat intervient au titre de différentes qualités telles que mentionnées au 2.3.1.

Il intervient dans les domaines liés à l'objet syndical et tel que précisés au 2.3.2.

2.3.1 Qualités

- Maîtrise d'ouvrage (expérimentation, formation),
- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité ou liés aux compétences optionnelles,
- Bureau d'études techniques,
- conseil (assistance administrative, juridique et technique)
- conseil en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)
- prestataires de services pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents ou non,
- Financeur : prises de participation dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention.

2.3.2 Domaines d'intervention

ELECTRICITE :

Contrôle des Propositions techniques et financières (PTF) d'Enedis

ECLAIRAGE PUBLIC :

- Etudes générales et spécifiques, notamment les diagnostics
- réalisation ponctuelle d'investissements en matière d'éclairage public dans les conditions prévues par la loi.

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Le conseil, assistance administrative, juridique et technique :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du syndicat.
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de vidéo-protection, de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- pour l'utilisation d'équipements collectifs appartenant ou pas au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

ENERGIES :

- L'utilisation rationnelle de l'énergie, y compris amélioration de l'habitat.
- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 2224-31 du CGCT et suivants notamment :
 - l'aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité.
 - la vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
- gestion et négociation des certificats d'économie d'énergie (CEE).
- mission de coordonnateur de groupement de commandes, pour toute catégorie d'achats en lien avec les compétences du syndicat. Il peut également être centrale d'achat au profit de ses membres pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités du Syndicat.
- Soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie (S3RenR, SRCAE et PCAET)
- Déploiement ou contribution au déploiement d'un service de flexibilité locale, de réseaux électriques intelligents, ou de dispositif de stockage
- Contribution à la transition énergétique, notamment à la production d'énergies et la distribution de chaleur ou de froid.
- Promotion et développement de l'efficacité énergétique et des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie (projets smart grids, mobilité intelligente, actions pédagogiques).

MOBILITE :

Dans le cadre de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT le syndicat exerce tout ou partie des compétences suivantes:

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules gaz, hydrogène ou hybrides rechargeables.
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules gaz, hydrogène ou hybrides rechargeables.
- L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

UTILISATION DE L'INFORMATIQUE – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) – CARTOGRAPHIE ET EXPLOITATION DE DONNEES NUMERISEES.

Le syndicat peut exercer à titre ponctuel les compétences précisées à l'article 2.2.2.

Il peut en outre exercer les compétences suivantes :

- mise en œuvre des démarches et process informatiques (notamment, accès, collecte, traitement, cyber sécurisation, aide technique, coordination et exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), de Plan corps de rue simplifié (PCRS) et d'open data, transmission et diffusion d'informations).
- mise à jour des données géographiques et alphanumériques et tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.
- Exercice de toute activité visant à promouvoir, à sécuriser, à stocker et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels

Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au 2.2 ci-dessus, sous réserve de l'accord préalable du comité syndical.
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.
- la répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le comité syndical.
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du syndicat. Celui-ci, chaque année, porte à la connaissance des membres du syndicat la liste actualisée des membres (annexe 1) et des compétences transférées.

Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2 ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.
- la personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement :

5.1 – Composition

En application de l'article L. 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le SDEM est administré par un comité syndical composé de délégués, élus :

- par les 8 collèges électoraux de communes dont la liste et la composition figurent en annexe 2 ;
- par les conseils municipaux des communes de Lanester, Lorient et Vannes ;
- par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre.

5.2 Les délégués élus par les Collèges des communes

Les représentants des communes, dont la population est inférieure à 20 000 habitants, au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du président du SDEM qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical.

En cas de vacance d'un siège de délégué, issu de ce collège, en cours de mandat et quelle qu'en soit la raison, le président du SDEM procédera à une nouvelle convocation du collège concerné afin de pourvoir le siège vacant dès que possible.

Le nombre de sièges est calculé en fonction des critères suivants :

- nombre de communes du secteur
- population du secteur

Un tableau joint en annexe 3 récapitule le nombre et l'attribution des sièges.

Pour le calcul du nombre de sièges dont dispose chaque collège :

- il sera tenu compte du résultat du dernier recensement officiel connu et des recensements complémentaires,
- le chiffre de la population est celui de la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, conformément à l'article R.2151-2 du code général des collectivités territoriales

Chaque collège électoral regroupe pour chaque commune 2 représentants.

5.3 Les délégués élus par les conseils municipaux de Vannes, Lorient et Lanester

La représentation au comité syndical des communes de Vannes, Lorient et Lanester, communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants, se fait comme suit :

Communes	Nb de délégués
Lanester (< 40 000 hab)	1
Lorient (> 40 000 hab)	2
Vannes (> 40 000 hab)	2

5.4 Les délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre.

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un délégué. (Son Président ou son représentant).

Le droit de vote des délégués représentant les EPCI à fiscalité propre est fonction des compétences transférées.

L'adhésion au syndicat des EPCI à fiscalité propre ne sera effective que sur décision de leur organe délibérant.

5.5 - Comité syndical

Tous les délégués désignés aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 constituent le comité syndical.

Le comité est constitué de :

- 49 délégués issus des collèges des communes
- 5 délégués représentants les conseils municipaux de Lanester, Lorient, Vannes.
- Autant de délégués que d'EPCI à fiscalité propre adhérant au syndicat.

Les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des collèges électoraux représentant les membres ayant transféré tout ou partie de la compétence correspondante.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément à l'article L 2121-28 du CGCT les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres qui adhèrent directement à la structure syndicale, le comité syndical peut créer une **commission locale** regroupant les délégués représentant un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat. Ces commissions, interface entre les communes et la structure syndicale, auront pour mission de retransmettre les informations et propositions relatives au fonctionnement, au recensement des besoins et à l'évolution de la structure départementale.

5.6 – Bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci.

1 membre de ce bureau sera un représentant des EPCI à fiscalité propre.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du CGCT.

5.7 – Adhésion ou retrait par une collectivité membre d'une compétence en cours de mandat

Cette adhésion ou ce retrait ne modifie pas le nombre de délégués au sein du comité syndical.

Article 6 – Mesures transitoires

En cas d'adhésion, avant la fin du mandat en cours, d'un ou plusieurs EPCI ou en cas de constitution de communes nouvelles, il n'y aura pas de nouvelles élections durant le mandat en cours.

Article 7 - Budget – Comptabilité :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources dont il dispose, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les majorations de tarifs et les redevances contractuelles.
- les contributions des personnes morales membres, telles que fixées par le comité syndical.
- le produit des taxes sur l'électricité.
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification
- les ressources d'emprunt
- les contributions de toutes natures notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et du concessionnaire
- les versements du FCTVA

- les revenus des biens meubles et immeubles
- les produits des dons et legs
- les participations d'opérateurs privés et autres intervenants
- les produits et ressources divers
- les produits des activités accessoires
- les participations spécifiques versées par les personnes morales membres au titre des activités visées par les statuts et notamment dans le cadre de l'exercice de l'une des compétences transférées selon des règles définies par délibération du comité syndical

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses d'administration générale
- toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions

Article 8 - Siège du Syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à VANNES.

Article 9 - Durée du Syndicat :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

Article 11 – Adhésion d'un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour l'adhésion d'un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical

Article 12 - Prise d'effet des nouveaux statuts

Les nouveaux statuts prendront effet au jour fixé dans l'arrêté préfectoral y afférant

Annexe 1 - liste des membres du syndicat départemental d'Energies du Morbihan

261 communes → 253 communes (tient compte des fusions de communes)

Allaire	Camoël	Guéhenno	La Trinité-Surzur	Locmalo
Ambon	Camors	Gueltas	La Vraie-Croix	Locmaria Belle-île
Arradon	Campénéac	Guémené-sur-Scorff	Landaul	Locmaria-Grand-Champ
Arzal	<i>Carentoir (anciennement Quelneuc, Carentoir)</i>	Guénin	Landévant	Locmariaquer
Arzon	Carnac	Guer	Lanester	Locminé
Augan	Caro	Guern	Langoëlan	Locmiquélic
Auray	Caudan	Guidel	Langonnet	Locoal-Mendon
Baden	Cléguer	Guillac	Languidic	Locqueltas
Bangor	Cléguérec	Guilliers	Lanouée	Lorient
Baud	Colpo	Guiscriff	Lantillac	Loyat
Béganne	Concoret	Helléan	Lanvaudan	Malansac
Beignon	Cournon	Hennebont	Lanvégen	Malestroit
Belz	Crach	Hoedic	Larmor-Baden	Malguénac
Berné	Crédin	Île-aux-Moines	Larmor-Plage	Marzan
Berric	Croixanvec	Île-d'Arz	Larré	Mauron
Bieuzy	Cruguel	Île-d'Houat	Lauzach	Melrand
Bignan	Damgan	Inguiniet	Le Cours	Ménéac
Billiers	Elven	Inzinzac-Lochrist	Le Croisty	Merlevenez
Billio	Erdeven	Josselin	Le Faouët	Meslan
Bohal	Étel	Kerfourn	Le Guerno	Meucon
Bono	<i>Évellys (anciennement Naizin, Remungol, Moustoir Remungol)</i>	Kergrist	Le Hézo	Missiriac
Brandérian	Évriguet	Kernascléden	Le Palais	Mohon
Brandivy	Férel	Kervignac	Le Saint	Molac
Brech	Gâvres	La Chapelle-Neuve	Le Sourn	Monteneuf
Bréhan	Gestel	La Croix-Helléan	Le Tour-du-Parc	Monterblanc
Brignac	Gourhel	<i>La Gacilly (anciennement la Chapelle Gaceline, La Gacilly, Glénac)</i>	Les Forges	Monterrein
Bubry	Gourin	La Grée-Saint-Laurent	Les Fougerêts	Montertelot
Buléon	Grand-Champ	La Roche-Bernard	Lignol	Moréac
Caden	Groix	La Trinité-Porthoët	Limerzel	Moustoir-Ac
Calan	Guégon	La Trinité-sur-Mer	Lizio	Muzillac

Annexe 1 - liste des membres du syndicat départemental d'Energies du Morbihan

Néant-sur-Yvel	Pluvigner	Sainte-Brigitte	Sérent
Neulliac	Pontivy	Sainte-Hélène	Silfiac
Nivillac	Pont-Scorff	Saint-Gérand	Sulniac
Nostang	Porcaro	Saint-Gildas-de-Rhuys	Surzur
Noyal-Muzillac	Port-Louis	Saint-Gonnery	Taupont
Noyal-Pontivy	Priziac	Saint-Gorgon	Théhillac
Péaule	Questembert	Saint-Gravé	<i>Theix-Noyal (anciennement Theix, Noyal)</i>
Peillac	Quéven	Saint-Guyomard	Tréal
Pénestin	Quiberon	Saint-Jacut-les-Pins	Trédion
Persquen	Quistinic	Saint-Jean-Brévelay	Treffléan
Plaudren	Radenac	Saint-Jean-la-Poterie	Tréhorenteuc
Plescop	Réguiny	Saint-Laurent-sur-Oust	<i>Vai-d'Oust (anciennement la Chapelle Caro, le Roc St André, Quily)</i>
Pleucadeuc	Réminiac	Saint-Léry	Vannes
Pleugriffet	Riantec	Saint-Malo-de-Beignon	
Ploemel	Rieux	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	
Ploemeur	Rochefort-en-Terre	Saint-Marcel	
Ploërdut	Rohan	Saint-Martin-sur-Oust	
Ploeren	Roudouallec	Saint-Nicolas-du-Tertre	
Ploërmel	Ruffiac	Saint-Nolff	
Plouay	Saint-Abraham	Saint-Perreux	
Plougoumelen	Saint-Aignan	Saint-Philibert	
Plouharnel	Saint-Allouestre	Saint-Pierre-Quiberon	
Plouhinec	Saint-Armel	Saint-Servant-sur-Oust	
Plouray	Saint-Avé	Saint-Thuriau	
Pluherlin	Saint-Barthélemy	Saint-Tugdual	
Plumelec	Saint-Brieuc-de-Mauron	Saint-Vincent-sur-Oust	
Plumélia	Saint-Caradec-Trégomel	Sarzeau	
Plumelin	Saint-Congard	Sauzon	
Plumergat	Saint-Dolay	Séglien	
Pluneret	Sainte-Anne-d'Auray	Séné	

Secteur	Communes	Nb communes	Nb habitants	Nb délégués au SDEM jusqu'aux prochaines élections
TOTAL SECTEUR 1	ALLAIRE - ARZAL - BEGANNE - CADEN - CAMOEL - FEREL - LIMERZEL - MALANSAC - MARZAN - NIVILLAC - PENESTIN - PLUHERLIN - QUESTEMBERT - RIEUX - LA ROCHE-BERNARD - ROCHEFORT-EN-TERRRE - ST-DOLAY - ST-GORGON - ST-JACUT-LES-PINS - ST-JEAN-LA-POTERIE - THEILLAC	21	43244	3
TOTAL SECTEUR 2	AUGAN - BEIGNON - BOHAL - CARENTOIR - CARO - LA CHAPELLE CARO - LA CHAPELLE GACELINE - COURNON - LE COURS - LES FOUGERETS - LA GACILLY - GLENNAC - GUER - LIZIO - MALESTROIT - MISSIRIAC - MOLAC - MONTENEUF - MONTERTLOT - PEILLAC - PLEUCADEUC - PORCARO - QUELNEUC - REMINIAC - LE ROC-SAINT-ANDRE - RUFFIAC - ST-ABRAHAM - ST-CONGARD - ST-GRAVE - ST-GUYOMARD - ST-LAURENT-SUR-OUST - ST-MALO-DE-BEIGNON - ST-MARTIN-SUR-OUST - ST-MARCEL - ST-NICOLAS-DU-TERTRE - ST-PERREUX - ST-VINCENT-SUR-OUST - SERENT - TREAL	39	60171	7
TOTAL SECTEUR 3	BIGNAN - BILLIO - BRIGNAC - BULEON - CAMPENEAC - LA CHAPELLE NEUVE - COLPO - CONCORET - LA CROIX HELLEAN - CRUGUEL - LES FORGES - GOURHEL - LA GREE ST-LAURENT - GUEGON - GUEHENNO - GUILLAC - HELLEAN - JOSSELIN - LANOUEE - LANTILLAC - LOCMINE - LOYAT - MAURON - MONTERREIN - MOREAC - MOUSTOIR-AC - NEANT/VEL - PLEUGRIFFET - PLOERMEL - PLUMELEC - PLUMELIN - QUILY - RADENAC - REMUNGOL - ST-ALLOUESTRE - ST-BRIEUC-DE-MAURON - ST-JEAN-BREVELAY - ST-LERY - ST-SERVANTOUST - TAUPONT - TREDION - TREHORENTEUC	48	86 062	9
TOTAL SECTEUR 4	EVRIQUET - GUILLIERS - MENEAC - MOHON - ST-MALO-DES-TOIS-FONTAINES - LA TRINITE-PORHOET			
TOTAL SECTEUR 5	AMBON - ARRADON - ARZON - BERRIC - BILLIERS - DAMGAN - ELVEN - LE GUERNO - LE HEZO - ILE D'ARZ - ILE AUX MOINES - LARRE - LAUZACH - LOCMARIA-GRANDCHAMP - LOCQUELTAS - MEUCON - MONTERBLANC - MUZILLAC - NOYAL-MUZILLAC - NOYALO - PEAULE - PLAUDREN - PLESCOP - PLOEREN - ST-ARME - ST-AVE - ST-GILDAS-DE-RHUYS - ST-NOLFF - SARZEAU - SENE - SULNIAC - SURZUR - THEIX - LE TOUR DU PARC - TREFFLEAN - LA TRINITE-SURZUR - LA VRAIE-CROIX	37	110 760	8
TOTAL SECTEUR 6	AURAY - BADEN - BAUD - BIEUZY-LES-EAUX - LE BONO - BRANDIVY - BRECH - BUBRY - BUBRY - CAMORS - CRACH - GRANDCHAMP - GUENIN - LANDAUL - LARMOR-BADEN - LOCMARIAQUER - LOCOAL-MENDON - MELRAND - PLOEMEL - PLOUGOUMELLEN - PLUMELIAU - PLUMERGAT - PLUNERET - PLUVIGNER - QUISTINIC - STE-ANNE-D'AURAY - ST-BARTHELEMY - ST-PHILIBERT	27	91 027	6
TOTAL SECTEUR 7	BERNE - BREHAN - CLEGUEREC - CREDIN - LE CROISTY - CROIXANVEC - LE FAUET - GOURIN - GUELTAS - GUEMENE-SUR-SCORFF - GUERN - GUISCRIF - INGUINEL - KERFOURN - KERGRIST - KERNASCLEDEN - LANGOELAN - LANGONNET - LANVENEGEN - LIGNOL - LOCMALO - MALGUENAC - MESLAN - MOUSTOIR-REMUNGOL - NAZIN - NEULLIAC - NOYAL-PONTIVY - PERSQUEN - PLOERDUT - PLOUAY - PLOURAY - PONTIVY - PRIZIAC - REGUINY - ROHAN - ROUDOUALLEC - LE SAINT - ST-AIGNAN - STE-BRIGITTE - ST-CARADEC-TREGOMEL - ST-GERAND - ST-GONNERY - ST-THURIAU - ST-TUGDUAL - SEGUEIN - SILFIAC - LE SOURN	47	79 243	9
TOTAL SECTEUR 8	BELZ - BRANDERION - CALAN - CARNAC - CAUDAN - CLEGUER - ERDEVEN - ETEL - GAVRES - GESTEL - GUIDEL - HENNEBONT - INZINZAC - LOCHRIST - KERVIGNAC - LANDEVANT - LANGUIDIC - LANVAUDAN - LARMOR-PLAGE - LOCMIQUELIC - MERLEVENEZ - NOSTANG - PLOEMEUR - PLOUHARNEL - PLOUHINEC - PONT-SCORFF - PORT-LOUIS - QUEVEN - QUIBERON - RIANTEC - STE-HELENE - ST-PIERRE - QUIBERON - LA TRINITE-SUR-MER	32	162 873	6
TOTAL SECTEUR 8 Iles	GROIX - HOUAT - HOEDIC - BANGOR - LOCMARIA - LE PALAIS - SAUZON	7	7 001	1
		258	604 911	49

→ le nombre de communes par secteurs et le nombre de délégués restent inchangés jusqu'aux prochaines élections municipales

→ la population des secteurs a été mise à jour au vu du recensement 2016.

La création des communes nouvelles suivantes, de même que celles à venir, n'impactent ni le nombre de communes ni le nombre de délégués jusqu'aux prochaines élections municipales.

• Val d'Oust : La Chapelle Caro, Le Roc Saint-André, Ouly

• Theix-Noyalo : Theix, Noyalo

• Evelyis : Nazin, Remungol, Moustoir - Remungol

• La Gacilly : La Chapelle Gaceline, La Gacilly, Glenac

• Carentoir : Queineuc - Carentoir

Annexe 3 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN
collège des communes

Chaque commune ayant 2 délégués (L 5212 - 7 du CGCT) : modalités de calcul du nombre de délégués de chaque secteur au comité syndical (annexe 2)

Nombre de communes du secteur	Population du secteur	Nombre de délégués au Comité Syndical pour le secteur
< 15	< 30 000	1
	> 30 000	2
< 25	<50 000	3
	>50 000	4
< 35	< 70 000	5
	> 70 000	6
< 45	< 90 000	7
	> 90 000	8
< 55	< 110 000	9
	> 110 000	10

NB : Chiffres de population légale 2016, recensements complémentaires pris en compte